

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Services de garde en milieu scolaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit des normes relatives à la prestation de services de garde en milieu scolaire et porte, plus particulièrement, sur les contributions financières pouvant être exigées pour ces services.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Beauvais, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; téléphone: 514 873-3979, poste 5206, courriel: Caroline.Beauvais@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 454.1)

1. L'article 4 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11) est modifié par le remplacement de « coûts » par « contributions financières ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de la section suivante:

« SECTION IV.1 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

17.1. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant les journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs ne peut excéder les montants suivants:

1^o 4,25 \$ par jour pour une seule période de fréquentation;

2^o 8,50 \$ par jour pour plus d'une période de fréquentation.

Celle exigée pour un élève qui fréquente ce service pendant les journées pédagogiques ne peut excéder 14 \$ par jour.

Ces montants n'incluent pas la contribution financière pouvant être exigée pour une sortie ou une activité se déroulant avec la participation d'une personne qui n'est pas un membre du personnel du service de garde et s'apparentant à une sortie. La contribution financière additionnelle exigée pour une telle sortie ou activité ne peut excéder le coût réel de celle-ci.

Les montants prévus aux premier et deuxième alinéas sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

17.2. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant la semaine de relâche ou toute autre journée qui n'est pas visée à l'article 17.1 ne peut excéder le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité.

17.3. Le conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève qui fréquente le service de garde à toute sortie ou activité pour laquelle une contribution financière additionnelle est exigée.

Il doit consulter le comité de parents du service de garde, le cas échéant, avant la mise en place de telles mesures.

17.4. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour des services de nature administrative liés à la garde des élèves, notamment ceux relatifs à l'inscription ou à l'ouverture de dossier. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.